

MERCREDI 2 JUIN 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 mai.

COMMUNAUTÉ. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUCCESSION.

L'hypothèque légale que le paragraphe 5 de l'article 2153 du Code civil accorde à la femme pour les sommes dotales provenant des successions à elle échues, reçoit son application aussi bien dans le cas où le mariage a eu lieu sous le régime de la communauté que dans le cas du régime dotal.

Cette hypothèque existe au profit de la femme à compter du jour de l'ouverture des successions, et non pas seulement du jour où, les successions ayant été liquidées, les sommes revenant à la femme ont été complètes au mari.

On peut consulter sur la première de ces questions le commentaire des hypothèques de M. Troplong, t. 2, n° 574.

Quant à la seconde, elle est résolue en ce sens par Tarrille au rép. V° Inscription. Troplong, t. 2, n° 586. Persil (sur l'article 2153), § 2, n° 7. V. aussi Rolland de Villargue, rép. not. V° Hypothèque, nos 438 et suiv.

Voici l'arrêt rendu au rapport de M. Miller, sur la plaidoirie de M^{rs} Mandaroux-Vertamy et Parrot. Concl., M. Laplagne-Barris. (L'arrêt attaqué était de la Cour royale de Bordeaux du 16 août 1838. Affaire de Balathier contre de Saint-Benoit.)

« La Cour,
» Attendu qu'aux termes de l'article 2153 § 3 du Code civil, la femme a hypothèque légale pour les sommes dotales provenant des successions à elle échues, à compter de l'ouverture desdites successions;

» Attendu que l'article 1540, même Code, définit la dot, le bien que, sous le régime de la communauté, ou sous le régime prévu par l'article 1530, comme sous le régime dotal, la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage;

» Attendu que l'article 2153 § 5 ne doit pas être dans son application restreint au régime dotal; qu'il s'agit, dans ce paragraphe, des sommes que le mari, comme administrateur, a le droit de percevoir, et que la femme a le droit de répéter, soit après la séparation de biens, soit après la dissolution du mariage;

» Que dès l'ouverture des successions échues à la femme, le mari en devenant administrateur desdites successions, contracte l'obligation de rendre compte à la femme ou à ses héritiers des valeurs qu'ils auront le droit de reprendre ultérieurement; que la loi garantit l'exécution et l'efficacité de cette obligation par une hypothèque qui prend rang du jour où l'administration commence, comme en matière de tutelle, quelle que soit l'époque ultérieure à laquelle l'administrateur fasse le recouvrement de tout ou partie de l'actif;

» Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du cas prévu par le § 4 de l'article 2153 du Code civil, puisqu'il n'y a pas eu aliénation de biens appartenant à la femme et sujets à remploi;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en décidant que la dame de Balathier devait être colloquée pour les sommes provenant de successions à elle échues à partir de l'ouverture desdites successions, la Cour royale de Bordeaux n'a pas commis d'excès de pouvoir, n'a pas violé le § 4 de l'article 2153 du Code civil, et a fait une juste application du § 5 du même article;

» Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 28 mai.

NOTAIRE. — SUCCESSION DÉSIGNÉE. — ESCROQUERIES. — RESPONSABILITÉ.

M^{rs} Crémieux, avocat de M^{me} veuve Jonas, expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Bourguine, ancien clerc de M^{rs} Champion, notaire à Paris, a acheté l'étude de M^{rs} Delamotte, aussi notaire à Paris. Qu'était-ce que Bourguine; quelles étaient ses ressources. Il va nous le dire lui-même dans une lettre adressée à un de ses oncles, et qui contient de curieuses révélations :

« Paris, ce 24 décembre 1838.

« Mon cher oncle,
« J'avais vainement attendu la place de principal clerc chez M^{rs} Champion... Bien que je gagnasse plus de 3,000 francs par an chez M^{rs} Champion, je ne pouvais pas même subvenir à mes dépenses et à celle de ma famille. Depuis 1834, j'ai fait plus de 15,000 de dettes pour couvrir l'excédant de nos dépenses annuelles que pour solder les frais occasionnés par nos procès... Mon avenir et celui de ma famille m'effrayaient; je ne pouvais y réfléchir sans en être épouvané. En comptant ce que nous vous devons, nous avions plus de 70,000 francs de dettes, et notre seul actif consistait dans une créance de 15,000 francs sur la famille Gentil. Il fallait que je prisse de suite un parti qui me mit en état de faire face à tout; je ne pouvais me faire notaire en province; je n'aurais jamais gagné assez pour vivre, payer les intérêts de mes dettes, et faire vivre ma famille. En outre, je n'eusse jamais pu trouver à emprunter un sou.
« Deux choses me restaient à exécuter : c'était ou de m'expatrier pour aller chercher fortune dans des pays inconnus ou bien de risquer le tout pour le tout, en me faisant de suite notaire à Paris. Je choisis ce dernier parti. »

« Après avoir exprimé cette alternative étrange et cette singulière préférence, Bourguine dit à son oncle qu'il est entré en pourparlers avec M^{rs} Delamotte, notaire à Paris, place des Victoires, 7, qui lui a communiqué ses registres, ses répertoires, ses minutes et la liste de ses clients. Il a été convaincu que M^{rs} Delamotte gagnait facilement, chaque année, 45,000 francs nets de tous frais, c'est-à-dire les clerks et les dépenses d'études payés. M^{rs} Delamotte a demandé 470,000 francs; Bourguine lui a offert 440,000 francs; et enfin il a été convenu que Bourguine donnerait à M^{rs} Delamotte 430,000 francs non compris le cautionnement.

« J'ai signé le traité, ajoute Bourguine, aux conditions suivantes : M^{rs} Delamotte me vend son étude dès à présent pour m'entrer en jouissance que le 1^{er} juillet 1840 et n'être nommé qu'à cette époque, excepté pourtant dans le cas où je me marierais, circonstance pour laquelle je serais nommé au 1^{er} avril 1840. J'entrerais le 2 janvier prochain chez M^{rs} Delamotte pour y travailler en qualité de principal clerc et je recevrai un traitement qui sera de 7 à 8,000 francs par an. Le prix est fixé à 450,000 francs, payables : 100,000 francs le 20 décembre courant; 150,000 francs avant ma présentation à la chambre, c'est-à-dire au 1^{er} mai ou au 1^{er} juin 1840 suivant que je serai ou ne serai pas marié, et les 200,000 francs restant en dix années.

« Telle est, mon cher oncle, la grande nouvelle que j'avais à vous apprendre; je

suis bien persuadé que vous prendrez une part bien vive à ce traité qui me permettra de m'acquitter envers vous de la somme énorme que vous m'avez si généreusement prêtée... Je vais avoir bien besoin d'argent pour faire marcher mon étude et payer de petites dettes criardes. »

« BOURGUINE. »

« Ainsi, dit M^{rs} Crémieux, voici Bourguine devenu principal clerc de M^{rs} Delamotte, aux appointements de 8,000 fr. par an, principal clerc du cabinet dont il doit être propriétaire plus tard. Le 1^{er} juillet 1840, Bourguine avait quitté l'appartement occupé par M^{rs} Delamotte, place des Victoires, 7, appartement qui n'était point assez vaste et assez somptueux à son gré. Il transporte son étude rue Coq-Héron, 5; mais, en échange du modeste mobilier de M^{rs} Delamotte, il a soin de garnir l'appartement de meubles magnifiques et de bibliothèques d'un grand prix. Bourguine entrait donc, de fait, en possession du cabinet de M^{rs} Delamotte. Le notaire futur se présentait comme notaire en titre; car à sa porte brillaient des panonceaux neufs, et il était réellement le souverain absolu de ce cabinet, d'où M^{rs} Delamotte était sorti pour aller se loger de l'autre côté de la Seine, au faubourg St-Germain, dans la rue Saint-Germain-des-Prés. Tout à coup, Bourguine, qui aurait dû être activement surveillé par M^{rs} Delamotte, disparaît après s'être rendu coupable de vols et d'escroqueries considérables. »

M^{rs} Crémieux suit Bourguine depuis son entrée dans le cabinet de M^{rs} Delamotte, rue Coq-Héron, 5, jusqu'à sa fuite. Bourguine, bien que dénué de toutes ressources, avait une grande facilité d'élocution et ce que l'on appelle de l'entrain. Bourguine avait besoin d'argent, comme il l'avait écrit, pour faire marcher son étude; il s'est adressé à toutes les personnes qui viennent aujourd'hui invoquer contre M^{rs} Delamotte la responsabilité du notaire. Que faisait Bourguine pour obtenir l'argent dont il avait besoin: il annonçait à une personne qu'il connaissait un placement excellent; il touchait l'argent moyennant quittance, puis il envoyait l'acte à la signature du prêteur. Quant à l'emprunteur, qui devait signer plus tard, il ne signait jamais, par le motif que cet emprunteur n'était en réalité autre que Bourguine.

M^{rs} Crémieux, pour montrer comment opérait le sieur Bourguine, donne lecture de la lettre suivante, écrite par Bourguine à M^{me} Jonas :

« Madame,
« Veuillez remettre au porteur les 10,000 francs à placer sur M. Leture, en échange de ma quittance; demain à onze heures vous signerez l'obligation. Il me faut les fonds actuellement parce que M. Leture viendra avant midi signer l'acte à mon étude.
« Votre très dévoué serviteur,

« Ce 9 mars 1840. »

« BOURGUINE. »

« C'est à l'aide de ces manœuvres que Bourguine a obtenu de M^{me} Jonas une première fois 10,000 fr., une seconde fois 20,000 fr., et en troisième lieu quarante-quatre actions du *Monteur parisien*, du *Vert-Vert*, de l'*Entr'Acte* et deux coupons de l'emprunt espagnol. Toutes ces valeurs ont disparu; M^{me} veuve Jonas les réclame aujourd'hui à M^{rs} Delamotte.

M^{rs} Crémieux s'attache à démontrer que M^{rs} Delamotte n'a pu se tromper sur la position de fortune et de moralité de Bourguine.

C'est le 12 août 1840 qu'intervient le traité entre M^{rs} Delamotte et Bourguine. Cette date a une grande importance dans la cause : depuis le 1^{er} juillet, Bourguine aurait dû être reçu notaire; mais déjà il était installé dans l'étude de M^{rs} Delamotte. Pourquoi donc Bourguine n'était-il pas notaire? c'est que M^{rs} Champion, l'ancien patron de Bourguine, ne voulant pas donner un certificat de stage à Bourguine avant d'avoir reçu les comptes que celui-ci devait lui rendre, Bourguine se présente à la chambre des notaires, mais la chambre des notaires le repousse toujours et finit par lui dire qu'il doit songer à choisir une autre carrière.

Au mois de novembre, des faits très graves avaient été signalés à M^{rs} Delamotte. Le 6 novembre 1840, M^{rs} Delamotte rompt enfin son traité avec Bourguine, qui, quelques jours après, prend la fuite. On ouvre le tiroir de la caisse et on trouve 4 fr. et 50 c.

M^{rs} Delamotte cependant, averti qu'il était par le cri de vol qui de toutes parts retentissait contre Bourguine, M^{rs} Delamotte est resté impassible; le 16 novembre, il paie 90,000 fr. pour Bourguine, lorsqu'il devait avoir la conviction que Bourguine était un voleur.

Où est aujourd'hui Bourguine? C'est ce qui est encore un mystère pour tous. Bourguine a disparu avec toute sa famille.

Après avoir exposé ces faits généraux, M^{rs} Crémieux entre dans le détail des faits particuliers à M^{me} veuve Jonas. « M^{rs} Delamotte, sommée de restituer, 1^o 20,000 francs; 2^o 10,000 francs; 3^o les quarante-quatre actions et les deux coupons de l'emprunt d'Espagne, répond qu'il n'a pas dans son étude les minutes des actes d'emprunt qu'on lui réclame. Quant à l'inventaire signé de lui, qui constate la remise des actions dont s'agit, il a appris que ces pièces avaient été portées chez M. Guillon qui, sur la remise de ces pièces, avait avancé 5,000 francs à Bourguine. »

L'avocat s'attache à établir la responsabilité de M^{rs} Delamotte, et il soutient qu'un notaire est responsable de l'argent donné à son clerc pour passer un acte. « Un premier clerc, dit-il, est le représentant du notaire absent, et la surveillance du notaire doit être telle, qu'il réponde de tous les actes de son premier clerc. Il ne s'agit pas d'ailleurs ici d'un premier clerc dans les conditions ordinaires, il s'agit du représentant officiel de M^{rs} Delamotte, de son successeur aux yeux de tous. »

M^{rs} Lavaux, avocat de M^{rs} Delamotte, s'exprime ainsi :

« Dans une cause qui offre un si grand intérêt, et dans laquelle la position de M^{rs} Delamotte mérite toute votre sollicitude, je ne comprends pas comment on n'a pas craint d'attaquer le notaire qu'on dit être responsable dans un récit de faits généraux qui est tout à fait contraire à la vérité. Déjà M^{rs} Delamotte a été violemment et injustement attaqué devant la chambre des notaires que tant de désastres récents ont mis en garde contre l'improbabilité et la négligence, et il est résulté des investigations scrupuleuses de la chambre des notaires qu'il n'est pas vrai que Bourguine ait été un instant le représentant officiel de M^{rs} Delamotte, qu'il n'est pas vrai que M^{rs} Delamotte ait abandonné ses minutes à ce misérable Bourguine, dont les vols ont causé un tel effroi à M^{rs} Delamotte, qu'il a cru que sa fortune était entièrement compromise. Le récit que vous venez d'entendre est inexact de tous points. Non, M^{rs} Delamotte n'a pas été moins scrupuleux que la chambre des notaires; non, il n'a pas été moins vigilant que le confrère qui lui avait présenté Bourguine comme un jeune homme digne de tout son intérêt.

« Jamais la responsabilité d'un notaire n'a été invoquée dans des circonstances semblables à celles que j'ai à vous signaler, et si les Tribunaux doivent se montrer sévères et inflexibles pour les officiers ministériels qui abusent de leur position et abdiquent le caractère dont ils sont revêtus, ils doivent en même temps soutenir de leur bienveillante protection les officiers ministériels qui sont les premières victimes des fraudes des plus audacieuses. M^{rs} Delamotte est de ce nombre. M^{rs} Delamotte a vu sa maison mise au pillage par des fraudes telles qu'il lui avait été impossible de les soupçonner. Et certes, on n'exigera pas que l'honneur ait le privilège de deviner et de dévoiler l'infamie. »

« M^{rs} Crémieux fait l'éloge de la conduite constamment probe et honorable de M^{rs} Delamotte qu'un héritage assez considérable avait déterminé dans ces derniers temps à se défaire de sa charge. Bourguine s'est présenté à M^{rs} Delamotte muni des meilleures recommandations. Il avait eu le talent de faire attester à la chambre des notaires qu'il trouverait facilement dans sa famille plus de 150,000 francs. Bourguine, d'ailleurs, était très séduisant de sa personne. C'est un jeune homme qui causait très bien et qui se présentait avec infiniment de convenance. Bourguine est donc entré chez M^{rs} Delamotte et il a voulu acheter son étude.

« Il faut que vous sachiez ce qu'étaient M. et M^{me} Jonas au nom desquels on attaque aujourd'hui M^{rs} Delamotte. M^{rs} Delamotte connaissait-il M^{rs} Jonas? Nullement. M^{rs} Jonas était clerc de M^{rs} Champion chez qui Bourguine avait travaillé précédemment. Jonas était donc un client personnel de Bourguine. Ce Jonas avait acheté un fonds de commerce passage du Grand-Cerf, et Bourguine était devenu par la suite le conseil et l'ami de M^{me} Jonas devenue veuve; les époux Jonas avaient la confiance la plus aveugle en Bourguine. Dans l'inventaire dressé après le décès de Jonas, se trouve une mention de la plus grande importance et qui prouve à quel point Bourguine dissimulait ses fraudes dans les actes où devait figurer M^{rs} Delamotte. Bourguine fait dire à M^{me} Jonas qu'il lui est dû 10,000 francs par une demoiselle Gentil; mais il se garde bien de dire devant quel notaire l'acte a été passé.

« M^{rs} Delamotte n'a pas, comme on l'a dit, abandonné son étude, et il ne s'est pas contenté d'y faire de loin en loin des visites de grand seigneur. M^{rs} Delamotte, à cette époque, ne pouvait pas avoir la pensée d'abandonner son étude, car il savait à merveille qu'un projet de traité ne confère aucun droit avant l'investiture royale. On dit que Bourguine seul avait transféré l'étude rue Coq-Héron. Or voici la circulaire de M^{rs} Delamotte à ses clients annonçant qu'à partir du 15 de juillet son étude est transférée rue Coq-Héron. Qu'importe que Bourguine, se croyant le successeur de M^{rs} Delamotte, ait fait faire des panonceaux neufs, un projet de traité existait, M^{rs} Delamotte ne le nie pas; mais ce qu'il y a de certain, c'est que M^{rs} Delamotte n'a pas cessé de diriger son étude et qu'il ne s'est jamais dessaisi de ses minutes. »

M^{rs} Lavaux établit que M. et M^{me} Jonas n'ont jamais vu M^{rs} Delamotte, et qu'ils ont suivi aveuglément la foi de Bourguine, dont ils étaient les clients personnels. L'avocat justifie M^{rs} Delamotte du reproche d'imprudence et du soupçon de déloyauté. M^{rs} Delamotte ne saurait être responsable vis-à-vis de M^{me} veuve Jonas, quand il a été indignement volé par Bourguine.

M^{rs} Liouville, au nom des syndics de la faillite Bourguine, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

M^{rs} Marie, avocat de M. Quillon, répond à la demande en revendication d'actions du *Monteur parisien*, du *Vert-Vert*, de l'*Entr'Acte*, formée par la veuve Jonas. Il établit que ces valeurs lui ont été remises en nantissement par Bourguine et pour garantie d'une somme de 5,000 fr. prêtée par M. Quillon. La possession de M. Quillon ne saurait être contestée. Et ce n'est pas le cas d'invoquer l'article 2279, car il ne s'agit pas dans l'espèce d'un vol, mais bien d'un abus de confiance. M. Quillon est tout prêt au surplus à restituer les valeurs réclamées par la veuve Jonas si on lui rembourse les 5,000 fr. qu'il a prêtés.

Après avoir entendu les répliques de M^{rs} Crémieux et Lavaux, M^{rs} l'avocat du Roi Gouin a pris la parole et s'est empressé de proclamer l'honneur et la délicatesse de M^{rs} Delamotte étaient à l'abri de tout soupçon. Mais en même temps il a conclu en faveur de la demande de M^{me} veuve Jonas, attendu que c'était le cas d'appliquer contre M^{rs} Delamotte la responsabilité du notaire. Quant aux actions en la possession de M. Quillon, M^{rs} l'avocat du Roi a pensé qu'il y avait eu abus de confiance et que ce n'était pas le cas d'appliquer l'article 2279 qui ne parle que du vol.

Le Tribunal a prononcé un jugement dont voici les principaux motifs :

« En ce qui touche la demande de la veuve Jonas contre Delamotte afin de condamnation en paiement des 20,000 francs versés à Bourguine pour en faire le placement hypothécaire;

» Attendu que le fait de la remise de ces sommes à Bourguine n'est pas contesté;

» Qu'il est également reconnu que lors desdites Bourguine avait été placé par Delamotte à la tête de son étude, comme devant lui succéder par suite du traité intervenu entre eux et en qualité de maître-clerc, en attendant que Delamotte le présentât à l'autorité comme son successeur, après l'accomplissement de certaines conditions;

» Attendu que Delamotte signalait si bien au public Bourguine comme étant déjà revêtu du droit de suppléer, qu'en prenant domicile dans un autre quartier, il a souffert que Bourguine louât en son nom l'appartement rue Coq-Héron, n. 5, dans lequel l'étude a été transférée et que dans l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, il a reconnu que pendant plusieurs absences qu'il avait faites en 1840 et encore pendant son séjour à Paris, Bourguine avait été investi de pouvoirs qui n'eussent pas été plus étendus si déjà ce dernier eût été notaire;

» Attendu que, sous tous ces rapports, Bourguine ne peut être considéré que comme ayant été le représentant et le préposé de Delamotte à l'égard de toutes les personnes qui avaient des rapports avec l'étude et que sous ce point de vue peu importe de quelle manière se sont établies les relations avec ladite étude; qu'il suit de ce que dessus qu'aux termes de l'article 1384 § 3 du Code civil, Delamotte est responsable des faits dudit Bourguine pour tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux fonctions notariales;

» Attendu, quant au sieur Quillon, qu'il reconnaît avoir reçu des valeurs à titre de nantissement, mais que ce prétendu contrat de nantissement n'ayant été revêtu d'aucune des formes voulues par la loi, ne peut être opposé;

» Par ces motifs, condamne Delamotte à rembourser à la veuve Jonas la somme de 20,000 francs;

» Condamne Delamotte et Quillon à rendre et restituer à la veuve Jonas, dans la huitaine du présent jugement, les 39 actions et certificats de rentes dont s'agit;

» Statuant sur la demande en garantie de Quillon contre Delamotte, condamne Delamotte à payer à Quillon les 3,000 francs par lui avancés à Bourguine. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 mai.

MARCHANDS EN GROS ET EN DÉTAIL. — VENTE DE SELS. — MÉLANGES NUISIBLES A LA SANTÉ. — DÉLITS. — CONTRAVENTIONS. — PEINES. — CUMULS.

L'article 475, § 14, du Code pénal est-il applicable aux marchands en gros, ou bien seulement aux détaillants qui exposent en vente?

L'article 563 du Code d'instruction criminelle est-il applicable en matière de contraventions de police?

Par procès-verbal dressé par un commissaire de police, il fut

saisi chez les épiciers détaillans Gosse et Pallat des sels qui furent reconnus contenir des substances étrangères et dont l'usage pouvait être nuisible à la santé.

Sur la déclaration de ces épiciers que c'était du sieur Delaporte qu'ils tenaient les sels falsifiés, le ministère public fit citer ce dernier devant le Tribunal de simple police qui, par deux jugemens du 17 juillet 1840, le condamna à 10 francs d'amende pour avoir vendu des sels falsifiés à Gosse, et en pareille somme d'amende pour ceux vendus à Pallat.

Le sieur Delaporte interjeta appel de ces deux jugemens qui furent confirmés le 4 décembre 1840.

Le condamné s'est pourvu en cassation pour violation 1° de l'article 475, § 14 du Code pénal, en ce que le jugement attaqué l'a déclaré applicable aux marchands en gros, tandis que les termes et l'esprit de l'article prouvent que le législateur n'a voulu atteindre que ceux qui exposent en vente.

2° Pour violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a déclaré qu'en matière de contravention le cumul des peines n'est pas proscrit.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Richard, avocat du demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello ;

« La Cour, après délibéré en la chambre du conseil ;
« Attendu, en droit, sur le premier moyen, que la disposition des n^{os} 6 et 14 de l'article 475 du Code pénal est générale ; que celle du second prévoit et punit nécessairement la vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, par cela seul qu'elle s'applique à la simple exposition en vente de ces comestibles ; qu'elle concerne donc les marchands en gros aussi bien que les marchands en détail ;

« Mais sur le deuxième moyen :
« Vu l'article 363 du Code d'instruction criminelle ;
« Attendu que le deuxième paragraphe de cet article, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée, doit, pour sa parfaite intelligence, être rapprochée du premier, auquel il se réfère nécessairement ;

« Que, d'après celui-ci, la Cour d'assises est tenue, si le fait dont l'accusé est reconnu coupable se trouve défendu par la loi pénale, de prononcer la peine portée par cette loi, lors même qu'il ne serait plus de sa compétence ;

« Que cette disposition est conçue en termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les délits et les contraventions ;

« Qu'il faut entendre dans le même sens les termes du second paragraphe, où le mot *délit* est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui peuvent présenter un caractère de criminalité moins grave, et comprend, dès lors, les *délits* proprement dits et les *contraventions de police* ;

« Qu'il ne saurait, en effet, exister aucun motif pour que la peine du crime absorbât celle du délit, et n'absorbât pas celle de la contravention ;

« Attendu que la disposition de ce paragraphe, d'après la manière dont elle est rédigée, prohibe le cumul des peines, quand il y a conviction, non seulement de plusieurs crimes ou d'un crime et d'un délit, mais aussi de plusieurs délits ; ce qui, en conséquence des motifs déjà déduits, doit s'entendre des délits et des contraventions ;

« Attendu que l'on ne peut restreindre son application au cas où la conviction de plusieurs faits punissables résulte d'un débat devant la Cour d'assises ; que c'est là une disposition sur la peine et non sur la procédure ; que les prévenus ne doivent pas être privés de son bénéfice en matière correctionnelle ou de simple police, par cela seul qu'ils auraient été poursuivis devant le juge compétent, au lieu de l'être, par quelque motif de connexité ou de qualification apparente, devant la Cour d'assises ;

« Qu'il suit de là, 1° que le deuxième paragraphe de l'article 363 ci-dessus cité contient une disposition générale et absolue qui s'applique à toutes les classes d'infraction et à toutes les juridictions ; 2° que les tribunaux de simple police ne peuvent punir que d'une amende, hors le cas de récidive, toutes les contraventions de même nature sur lesquelles ils sont appelés à statuer simultanément ; 3° que la punition de l'une d'elles couvre et efface toutes celles qui ont été commises antérieurement ;

« Et attendu qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement dénoncé a commis une violation expresse du susdit alinéa 2 de l'article 365 ;

« Casse et annule ce jugement en date du 4 décembre dernier. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darnaud. — Audiences des 3 et 4 mai.

FAUX. — DÉNONCIATION CONTRE UN PRÊTRE.

Depuis longtemps la malignité publique s'était emparée de cette affaire : aussi l'enceinte de la Cour d'assises est-elle promptement envahie par une foule impatiente d'apprendre de nouveaux détails sur les faits imputés à l'accusée. Mais bientôt la foule se retire désappointée, car, après la lecture de l'acte d'accusation, la Cour, sur la réquisition du ministère public, ordonne le huis clos.

Aussi devons-nous nous borner à retracer une analyse des faits exposés par l'acte d'accusation.

L'accusée est une jeune femme qui n'a pas trente ans encore, d'une figure agréable et qui s'exprime avec une certaine élégance. Elle appartient à une famille honorable du département, et son mari est investi de fonctions municipales dans l'une des communes voisines du chef-lieu.

Aussi n'est-ce pas sans étonnement qu'un auditeur ignorant des faits particuliers du procès apprendrait que cette jeune et élégante personne est accusée de faux... Mais il ne s'agit ici ni d'une obligation ni d'une lettre de change, il s'agit de dénonciations calomnieuses adressées à M. l'évêque de Pamiers contre M. D..., curé de la commune de Castel. M^{me} C... serait accusée d'avoir apposé sur ces dénonciations de fausses signatures, notamment celle de son mari, et de plus d'y avoir apposé le sceau municipal.

Quel serait le motif de ces dénonciations ? M. l'abbé D... est entouré des témoignages les plus honorables d'estime et d'affection ; il est le modèle des vertus évangéliques. Mais tous ses torts seraient d'avoir remplacé dans la cure de Castel M. Del..., qui par ordre de l'évêque a été renvoyé dans une autre commune.

Cet abbé D... était le précepteur des enfans de la C... Il leur donnait un soin tout particulier, il leur consacrait tous ses instans, il ne les quittait que pour remplir ses devoirs religieux ; et à peine avait-il fini, qu'il s'empressait de retourner auprès de ses élèves ; c'était le modèle des précepteurs.

Mais le public, ce méchant public, ne voulait pas croire à tant de zèle pour l'éducation des jeunes enfans.

Madame C... ne pouvait cacher ses regrets d'avoir perdu le précepteur de ses enfans ; de mauvaises langues cherchaient à interpréter ces manifestations d'une douleur pourtant bien naturelle.

Les plaintes portées contre le nouveau curé étaient graves ; l'une d'elles avait un caractère d'authenticité, puisqu'elle portait la signature du maire et le sceau de la mairie. L'évêque les trans-

mit au curé du canton ; celui-ci fit une enquête. La commune d'Aleu, d'où dépend la paroisse de Castel, se souleva en masse pour protester contre la calomnie dont le vénérable pasteur était la victime. Ces témoignages énergiques étaient bien faits pour satisfaire le curé. Cette affaire semblait devoir rester éteinte, le calomniateur était confondu, justice était faite ; mais la politique, ou plutôt l'esprit de coterie vint s'en mêler. M. C... était maire, et ses opposans au conseil municipal virent une occasion favorable pour le faire destituer ; en conséquence ils l'accusèrent lui et sa femme de faux, et les dénoncèrent au procureur du Roi à Saint-Girons, au procureur-général à Toulouse et au ministre de la justice. Le sieur C... protesta hautement contre la fausseté de sa signature ; l'évêque qui d'abord avait refusé de remettre les pièces arguées de faux, crut ne pas pouvoir les refuser à la demande de M. le garde-des-sceaux.

M. C... donna sa démission de ses fonctions de maire, et une procédure criminelle fut instruite contre sa femme. Les experts chargés de la vérification ont constaté dans leur rapport que toutes les signatures, au nombre de quinze ou seize, étaient fausses, qu'elles étaient l'œuvre de celui qui avait écrit les dénonciations ; que la dame C... n'en était pas l'auteur ; qu'il fallait les attribuer à la main d'un homme ; que la pièce de comparaison attribuée à la dame C..., qui leur avait été remise, portait quelques corrections, et que celui qui avait corrigé cette pièce était l'auteur du faux. Mais celui-ci est resté inconnu ; il n'a été exercé aucune poursuite à cet égard. Il paraît, d'après le résumé de M. le président, que la dame C... soutenait que, lorsque la pièce de comparaison était sortie de ses mains, cette pièce n'avait éprouvé aucune correction.

Le huis-clos nous empêche de reproduire les débats ainsi que le réquisitoire de M. Taupiac, substitut du procureur du Roi, et la plaidoirie de M^e Joffrès, avocat, défenseur de l'accusée, que l'on a dit avoir été fort remarquable. M. le président a payé à l'un et à l'autre un juste tribut d'éloges.

Deux questions ont été soumises au jury : la dame C... est-elle auteur, est-elle complice du faux ? Après une demi-heure de délibération, elles ont été résolues négativement. La dame C... qui s'était constituée prisonnière depuis un mois a été rendue à la liberté.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Dumay.)

Audience du 12 mai.

FAUX. — EXPERTISES CONTRADICTOIRES. — DÉTAILS SINGULIERS.

Cette affaire, assez peu intéressante au fond, a présenté néanmoins pendant les débats des incidens assez remarquables pour que nous entrions dans quelques détails.

Le 7 septembre 1840, le sieur Bouttier, huissier à Combourg, se présenta chez le sieur Aoustin des Mézerais, officier de santé au même lieu, porteur d'un billet de 200 francs souscrit par celui-ci.

Le sieur Aoustin n'était pas présent ; mais il ne tarda pas à rentrer, et s'empressa de se rendre en l'étude de Bouttier. L'huissier lui remit entre les mains le billet. Alors le sieur Aoustin affirma que ce billet était payé par lui depuis longtemps, qu'il avait une quittance, et qu'il avait en conséquence le droit de retenir le titre. Bouttier le somma vainement de lui rendre le billet ; Aoustin s'y refusa obstinément. Bouttier ne vit plus d'autre moyen que d'enfermer le sieur Aoustin dans son étude, qu'il ferma à clé, et d'envoyer chercher la gendarmerie.

Plusieurs personnes se trouvaient dans le cabinet et avaient assisté aux faits, et il paraît que pendant l'absence du sieur Bouttier Aoustin avait tenu contre lui des propos plus que lestes. Cela résulte du moins des dépositions de quelques témoins.

Bouttier, de retour avec le brigadier de gendarmerie Leprêtre, somma de nouveau Aoustin de lui remettre l'obligation ; mais celui-ci ne consentit à la rendre qu'à la demande du brigadier, entre les mains duquel il la remit. Aoustin proféra même alors quelques paroles de menaces contre Bouttier, se plaignant d'avoir été traité comme un malfaiteur, et assurant qu'il en appellerait à la justice.

Cependant l'huissier, qui désirait prendre l'initiative, dressa un procès-verbal des faits qui s'étaient passés et y consigna que Aoustin avait proféré contre lui des injures ; il ajouta que le billet n'avait été remis par Aoustin que sur les sommations répétées du brigadier Leprêtre. Ayant clos son acte, il invita celui-ci à le signer, Leprêtre s'y refusa, prétendant qu'il contenait des faits dont il n'avait pas été témoin. Bouttier dit qu'il allait alors les rectifier, et il écrivit en effet quelques lignes en marge, mais sans faire de rature au corps de l'acte. Ces lignes en marge, au lieu d'une rectification, ne contenaient qu'une répétition des faits énoncés en ces termes : « Cependant aux instances répétées de M. Leprêtre, brigadier, le sieur Aoustin lui a remis la pièce en question en lui défendant de me la rendre, » Leprêtre signa et les lignes de la marge, et l'acte entier, mais de confiance et sans prendre lecture.

Le procès-verbal, dont il a été parlé ci-dessus, fut remis entre les mains de M. le procureur du Roi, et bientôt à l'appui de la plainte, le billet lui-même fut envoyé au parquet de Saint-Malo. Au pied du billet se trouvaient alors ces mots : « M. Aoustin m'a remis cette pièce après sommation ; » puis la signature : « Leprêtre, brigadier. »

Leprêtre a nié formellement avoir écrit ces mots, et il affirme sous la foi du serment que ni l'écriture ni la signature ne sont de sa main.

Bouttier fut donc poursuivi, mais cependant comme entre son affirmation et les négations de Leprêtre il était difficile de décider, on nomma trois experts à Saint-Malo, chargés de constater de quelle main était l'écriture, ou de Bouttier ou de Leprêtre. Des pièces de comparaison à cet effet furent remises entre leurs mains. Les trois experts, à l'unanimité, n'hésitèrent pas à déclarer « que jamais Leprêtre n'avait écrit les lignes incriminées, et qu'il était évident pour eux qu'elles étaient aussi bien que la signature sorties de la plume de Bouttier. »

Plus de doute alors, et Bouttier est traduit en Cour d'assises. A l'audience, les experts de Saint-Malo répètent ce qu'ils ont déclaré antérieurement ; c'est leur intime conviction. Bouttier, qui n'avait cessé de protester de son innocence, supplie M. le président d'ordonner une contre-expertise et de nommer à l'instant même de nouveaux experts. Sa demande est accueillie. Trois professeurs d'écriture recommandables de Rennes sont choisis et se présentent bientôt ; les pièces sont remises entre leurs mains.

Après une demi-heure de travail, ils rentrent à l'audience et déclarent à l'unanimité « qu'il est impossible que Bouttier ait écrit les lignes incriminées, et qu'il est évident pour eux qu'elles sont sorties de la plume de Leprêtre. »

Qui croire ? le cas était difficile. Cependant M. Bouilly, profes-

seur d'écriture à Rennes, et l'un des membres de la contre-expertise, a fait une remarque pleine de sens et qu'il était difficile de réfuter.

Bouttier écrit fort mal, Leprêtre écrit très bien. Il est un fait reconnu, c'est que celui qui écrit mal ne peut pas imiter celui qui écrit mieux ; celui qui écrit mieux, au contraire, peut toujours simuler l'écriture de celui qui fait plus mal. Ainsi donc, Leprêtre pouvait imiter les caractères tracés par Bouttier, mais il était impossible que celui-ci imitât l'écriture de Leprêtre.

Cet argument si simple était décisif. M^e Méaulle, chargé de la défense, a prouvé, pour le premier chef, que des dépositions des témoins il résultait que le procès-verbal ne contenait point de faits faux ; que, pour le second chef, les lignes incriminées, fussent-elles falsifiées, ne contenaient point un faux dans le sens de la loi, parce qu'il manquait un des caractères essentiels, le préjudice réel ou possible ; que jamais surtout on n'y pouvait trouver un faux en écriture authentique et publique ; mais il a surtout essayé de démontrer que de l'insistance de son client à demander une contre-expertise qui pouvait le perdre, et des observations des derniers experts, il résultait évidemment que son client n'était pas coupable.

Le jury, après cinq minutes de délibération, est rentré pour prononcer un verdict d'acquiescement sur les deux chefs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Audience du 14 mai.

RÉBELLION AVEC ARME ET VOIES DE FAIT ENVERS UN HUISSIER.

Le sieur Leroux, huissier à Landerneau, était chargé de poursuivre l'exécution d'un jugement rendu contre Allain Floch, cultivateur à la Martyre. Muni de la grosse, il se rendit donc le 3 mai dernier au domicile de ce dernier, à l'effet d'y établir une saisie-exécution. A son arrivée, l'air sombre et menaçant du débiteur lui fit présager que sa mission aurait bien de la peine à se terminer sans quelque avanée. Cependant, comme les parties sont souvent assez déraisonnables pour s'en prendre aux huissiers des suites que reçoivent les condamnations ; que dès lors les fonctions de ces officiers ministériels les exposent à de froids accueils, le sieur Leroux ne se mit guère en peine de l'humeur que témoignait Floch et se disposa à pratiquer la saisie. Il venait de s'écarter un moment pour prendre note des bestiaux qui existaient sur la métairie, lorsque Floch s'approchant des recors leur demanda avec colère ce qu'ils voulaient. « De l'argent, répondit l'un d'eux. » A ces mots, le prévenu enjoignit de se retirer sur-le-champ ; en même temps, les témoins remarquèrent en sa main une faucille, malgré le soin qu'il prenait de la tenir cachée derrière le dos. Néanmoins, il ne tenta nullement d'en frapper personne et finit même par la déposer sur un coffre. Sur ces entrefaites, arriva le sieur Leroux qui se mit en devoir de saisir le linge et le mobilier. Floch alors ne se content plus, il s'arme d'un tranchet et semble vouloir en décharger un coup sur la tête de l'huissier, mais l'un des recors se précipite sur ce furieux et lui arrête le bras. Dans ce débat, Floch parvint à saisir le sieur Leroux ; il lui étreignit la gorge, déchira sa chemise, et enfin lui porta des coups de sabots dans les reins et dans les jambes : force fut ainsi de surseoir à l'exécution.

Des faits d'une telle nature ne pouvaient rester impunis ; aussi Floch comparait-il aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion avec arme et voie de fait envers un officier ministériel agissant pour l'exécution d'un jugement.

Le prévenu a témoigné à l'audience un vif repentir, protestant que jamais son intention n'avait été de faire usage du tranchet ; son unique but, dit-il, était d'effrayer l'huissier et de le contraindre ainsi par la peur à ne pas donner suite à la saisie.

Le Tribunal ayant égard à ces diverses circonstances, et après avoir entendu M^e Clérec aîné, avocat, dans ses moyens de défense, a réduit la peine à trois mois d'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CHALONS.—M. Lerouge, ex-député de Châlons-campagne, conseiller à la Cour royale de Dijon, vient de mourir à Châlons, qu'il traversait pour se rendre aux eaux de Vichy.

— BOULOGNE-SUR-MER, 24 mai 1841. — DANGERS DES PREVENTIONS POPULAIRES. — Ces jours derniers, l'un des quartiers de notre ville était dans un grand émoi. La foule se rassemblait, s'agitait, se promenait en face d'une maison habitée par une vieille femme de soixante-quatorze ans et par sa fille âgée de quarante ans et depuis vingt ans en état de démence. Les récits les plus effrayans volaient de bouche en bouche et excitaient la colère et l'indignation. On disait dans la foule que la vieille mère tenait depuis plus de vingt ans sa fille en état de séquestration, qu'elle la cachait à tous les yeux et répondait à ceux qui s'informaient d'elle qu'elle n'existait plus ; qu'elle se livrait envers cette infortunée aux plus mauvais traitemens ; qu'elle la laissait mourir de faim, que son corps n'était que plaies et contusions, que ses ongles avaient trente-trois centimètres de longueur, qu'elle était abandonnée dans un état de malpropreté dégoûtante et exposée sans soins et sans secours aux intempéries des saisons. Les partisans du merveilleux allaient plus loin encore dans leurs récits : ils disaient que M. Martinet, premier adjoint au maire, averti par la clameur publique, avait pénétré dans la prison où était détenue la malheureuse fille, et qu'il avait été tellement impressionné par l'état de souffrance et de misère dans lequel elle se trouvait, qu'il était sorti malade.

Tous ces récits, grossis, commentés par la malveillance, exaspéraient la populace qui vociférait contre la pauvre vieille mère, et proférait les plus violentes menaces.

Suivant les uns, la mort seule pouvait expier de tels forfaits. En présence de ces faits, le devoir de l'autorité était d'intervenir. M. le maire chargea le commissaire de police de visiter la folle avec l'assistance de deux médecins, et de faire une enquête sur tout ce qui s'était passé. Voici le résultat exact de cette information.

La demoiselle Alice C... tomba en état de démence il y a environ vingt ans. Sa mère fit tous ses efforts pour obtenir sa guérison ; elle la confia aux soins des meilleurs médecins, et notamment de M. le docteur Rouxel, médecin de l'hospice. Mais la médecine reconnut bientôt l'impuissance de son art, et la malheureuse fille fut déclarée incurable. N'ayant pas assez de fortune pour la placer dans une maison de santé, sa mère la garda chez elle et la traita aussi bien qu'il lui était possible. Mais la maladie était passée à l'état de folle furieuse, brisant tous les objets qui tombaient sous ses mains, déchirant ses vêtemens, son lit. On fut



obligé de la tenir renfermée dans une mansarde du grenier, où on lui donna de la paille pour se coucher, et où on lui fournit tous les alimens dont elle pouvait avoir besoin.

C'est dans ce réduit que le commissaire de police et les médecins l'ont trouvée. Elle était complètement nue : car elle ne veut endurer aucun vêtement, et elle déchire aussitôt ceux dont on veut la couvrir. Elle n'a donné aucun signe de raison, et son intelligence paraît pour toujours perdue. Elle était aussi propre que le comportait son état.

Le séjour de la folle au domicile maternel était connu de tous les voisins ; jamais la moindre plainte n'avait été portée à l'autorité ; pourquoi donc ces accusations calomnieuses, infâmes, contre cette pauvre mère, qui passe pour une très brave femme, et qui n'a d'ailleurs aucun tort à se reprocher ; on les attribue à la basse vengeance d'un mauvais débiteur de cette dame.

Pendant trois jours la rue a été constamment remplie de peuple, et il a fallu employer la force pour la faire évacuer. Tel était l'aveuglement de la masse que si la malheureuse mère était sortie de chez elle, elle aurait pu devenir la victime des plus mauvais traitemens.

La famille d'Alice C... s'est réunie : chacun s'est cotisé et avec le produit de cette cotisation on l'a fait admettre dans la maison de santé de Saint-Venant, où elle a été conduite par sa mère.

— On lit dans la Gazette de Metz du 27 mai :

Ce soir il y a eu dans la salle de la Cour d'assises une scène horrible. Au moment où M. le président prononçait l'arrêt qui condamnait à cinq ans de travaux forcés un homme accusé de vol, ce malheureux s'est porté plusieurs coups de couteau dans la poitrine et est tombé sans connaissance. Transporté immédiatement à l'infirmerie de la prison de la Madeleine, il est mort peu d'instans après.

PARIS, 1^{er} JUIN.

— Peut-on suppléer à la promulgation des lois suivant les formes légales par la connaissance morale qu'on peut en acquérir ? Spécialement, l'ordonnance royale du 15 février 1831, qui contrairement à ce qui existait antérieurement aux colonies, a admis les avocats à plaider devant les Tribunaux, selon ce qui est réglé par les lois et ordonnances en vigueur dans la métropole (ordonnances des 27 février et 20 novembre 1822), a-t-elle pu être considérée comme obligatoire à la Martinique pour les avoués, quoique les lois et réglemens dont elle ordonnait l'exécution n'eussent jamais été transcrits sur les registres du greffe de la Cour royale de Saint-Pierre ?

Ce défaut de transcription (seul mode légal de promulgation dans les colonies) a-t-il pu, du moins, être suppléé par la connaissance morale que les avoués ont pu avoir des lois et ordonnances dont il s'agit, et notamment par la mention qui en était faite dans l'ordonnance du 15 février 1831 ?

La Cour royale de la Martinique avait résolu ces questions dans le sens affirmatif, et le pourvoi formé contre son arrêt pour violation, notamment de l'article 1^{er} du Code civil concernant le mode légal de la promulgation des lois, a été admis par la chambre des requêtes au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidant M^e Gatine, avocat des sieurs Thomas et Papy, avoués à la Martinique.)

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session de juin sous la présidence de M. le conseiller Grandet. L'audience a commencé par l'appel de MM. les jurés et l'appréciation par la Cour des excuses présentées par quelques-uns d'entre eux.

M. de Vienne, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a été rayé de la liste comme ne payant pas le cens. MM. le vicomte Melin, Dutailly et Baron, ont été excusés pour la session à raison de maladie. M. le comte de Durfort, maréchal de camp, dont la maladie a été constatée, a été excusé pour toute l'année. La Cour a remis jusqu'à lundi pour justification du décès de M. Bochet, employé du génie militaire.

Le baron Costaz, membre de l'Institut, juré supplémentaire, a été rayé de la liste comme septuagénaire, aux termes de l'article 383 du Code d'instruction criminelle.

— Quand on s'est fait des traits, On s'aime bien mieux après,

dit une romance à l'usage des couturières et des garçons ferblantiers : ainsi l'ont pensé M. Edouard et M^{lle} Séraphine, l'un peintre sur porcelaine, l'autre brunisseuse, et qui se trouvent aujourd'hui en présence devant la police correctionnelle, celui-ci comme prévenu, celle-là comme plaignante.

Edouard et Séraphine avaient fait connaissance dans l'intervalle de deux contredanses ; une bouteille de bière et une corbeille de croquets avaient été le repas des fiançailles, et les deux époux étaient partis en riant pour le domicile conjugal.

Pendant près de deux ans cette liaison improvisée fut éclairée d'un soleil perpétuel : des chagrins rarement, souvent du plaisir, plus souvent de la misère, de l'amour et de la gaieté toujours. Mais le moment devait venir de la froideur, de l'indifférence, de la lassitude ; Edouard s'aperçut que Séraphine sortait plus souvent, rentrait plus tard et ne lui demandait plus son bras pour ces petites promenades hors barrière qui, naguère, avaient tant de charmes pour elle. Bientôt il n'eut plus de doute sur l'infidélité de sa brunisseuse ; mais au lieu de montrer qu'il s'en était aperçu, ce qui eût amené des scènes à faire fuir l'amour un peu vite, il suivit l'exemple donné par sa maîtresse : elle avait écouté les doux propos d'un pompier, il porta son cœur dans la mansarde d'une figurante des Folies-Dramatiques. Cette séparation se fit sans bruit, sans scandale, sans reproches ; ils s'étaient pris, ils se quittèrent : ce fut là toute leur histoire ou plutôt tout leur roman.

Mais ce roman devait avoir un second chapitre. Trois années se passèrent sans qu'Edouard et Séraphine se revissent et entendissent parler l'un de l'autre, lorsqu'au mois de janvier dernier ils se trouvèrent face à face au bal de la Renaissance. La jeune femme portait un domino vieux et frippé, le jeune homme avait un costume de titi de bas étage. « Vous êtes seule ici ? dit Edouard — Oui, et vous ? — Moi aussi. — Et votre figurante ? — Et votre pompier ? — Il y a beau jour que je lui ai donné son compte. — Voilà plus de deux ans qu'elle a pris sa volée. — Et qu'est-ce que vous venez faire ici ? — S'il faut vous l'avouer, j'y viens pour tâcher de faire une connaissance. — Tiens, moi aussi. — C'est drôle ! — C'est original. » Edouard offre son bras à Séraphine, on cause, on se souvient, on s'attendrit, et le peintre finit par dire à l'ouvrière : « J'ai bien envie de te faire la cour — Ça serait cocasse. — Enfin, si j'essayais ? — Essaie ! » Et la conversation se prolonge, et la nuit s'avance, et les deux jeunes gens ne pensent plus au motif qui les a amenés, et quelques heures après Séraphine se réveille dans un domicile bien connu d'elle et qui fut le sien pendant deux ans.

Tout alla bien pendant trois semaines ; Edouard et Séraphine

ne s'étaient jamais tant aimés. Mais bientôt un petit nuage s'éleva qui engendra une tempête ; les récriminations arrivèrent, les injures suivirent, et le peintre administra à sa femme une correction beaucoup trop conjugale pour un amant. La figure meurtrie et les bras ecchymosés, Séraphine alla déposer une plainte, et c'est pour la soutenir qu'elle se présente aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. le président, à la plaignante : Répétez les faits dont vous vous plaignez.

Séraphine : M. Edouard m'a battue ; il m'a abimé tout mon physique et péri mon bonnet. J'ai été quinze jours sans oser me montrer, tant j'étais laide.

M. le président : Ce n'est pas là ce que je vous demande, mais si vous avez été malade.

Séraphine : On m'a mis des sangsues et des compresses, et j'ai été pendant plus de huit jours que ma cervelle dansait dans ma tête.

Edouard : Dites donc, dites donc, faudrait pas monter des couleurs à ces Messieurs.

Séraphine : Taisez-vous, horreur !... Plus souvent que je n'aurais été avec vous si j'avais su que vous aviez pris le genre de battre les femmes.

Edouard : C'est pourtant pas la première fois que ça vous arrive... Rappelez-vous donc autrefois.

Séraphine : Autrefois je vous aimais, mon cher, et ça me faisait plaisir.

M. le président, au prévenu : Vous avez meurtri la figure de la plaignante ?

Edouard : J'y ai pas touché à sa figure... à preuve que je voulais l'étrangler.

M. le président : Si vous n'avez pas d'autre moyen de défense, taisez-vous.

Le Tribunal condamne Edouard à quinze jours de prison et 30 francs d'amende.

— Ainsi que nous le craignons, la nouvelle de l'arrivée du Président, publiée par les journaux du Havre, était controuvée. Un paquebot qui a quitté Southampton le 29, et un autre qui a quitté Londres le 30, sont arrivés au Havre et ont démenti l'avis publié.

— Les locataires d'une maison située rue du Chemin-Vert, 21, ayant entendu dans la journée d'hier un bruit de pas dans le logement d'un artisan qu'ils savaient absent, et jugeant que quelqu'un avait pu s'introduire chez lui, montèrent au second étage, qu'il occupe, et heurtèrent à sa porte pour reconnaître si par hasard il était rentré sans avoir été aperçu.

Personne ne répondit de l'intérieur, mais bien assurés d'avoir entendu du bruit, les voisins ne se tinrent pas pour satisfaits et commencèrent à démonter la gâche de la serrure, qui bientôt céda sous leurs efforts.

Deux individus, au moment où la porte s'ouvrit, se trouvaient dans le logement occupés à réunir en paquets les objets qu'ils avaient enlevés des différents meubles ouverts par eux, ainsi que la porte extérieure, à l'aide de fausses clés. Un des deux voleurs, le nommé Letourchy, voulut fuir en se jetant dans l'escalier ; mais il fut aussitôt saisi et mis en état d'arrestation. Quant au second, ne voyant aucun moyen de salut pour lui, il courut vers la fenêtre qui se trouvait ouverte et voilée seulement par un rideau, et se précipita dans la rue. Sa chute, qui selon toute probabilité, devait être mortelle, ne lui occasionna que des blessures graves, il est vrai, mais sans fractures ; et le commissaire de police du quartier Saint-Louis, averti immédiatement et qui s'était rendu en toute hâte sur les lieux, le fit transporter à la clinique de l'hôpital Saint-Louis, après avoir saisi sur lui et sur son complice le trousseau de fausses clés et les instrumens d'effraction dont ils avaient fait usage.

VARIÉTÉS

LONGO-SARDO, COLONIE DE BANDITS CORSES.

Il est, non loin des côtes de la Corse, en face de Bonifacio, une espèce de champ d'asile où vont s'abriter contre les rigueurs de la justice ceux des contumax que ne peuvent atteindre ni les voltigeurs ni les gendarmes : nous voulons parler de Longo-Sardo. A l'exemple de trois villes célèbres de l'antiquité, cette colonie naissante doit son origine à des hommes proscrits et fugitifs, retrouvant une patrie nouvelle là où ils n'étaient venus chercher qu'un refuge momentané. Il est peu de villes, parmi les Etats les mieux gouvernés, où règne un ordre plus parfait, une sécurité plus durable. La conduite des bandits qui, pour ne pas courir les chances d'un débat criminel, acceptent avec résignation les ennuis et toutes les souffrances du bannissement volontaire, n'a pas encore fourni au gouvernement sardo le plus léger sujet de plainte. Ce serait mal payer cette généreuse hospitalité que d'arriver, sur l'autre côté des mers, avec les haines et les passions qui, sur le sol natal, les jetèrent si souvent dans les dangers des inimitiés de sang et tous les égaremens de la vengeance. D'autres lieux, d'autres mœurs ! Longo-Sardo est un terrain neutre. Les contumax l'ont si bien compris qu'ils déposent les armes pour les ustensiles du labourage, et passent sans regret de la vie errante des forêts, leur demeure habituelle, au lent et pénible apprentissage des métiers, d'où ils tirent patiemment leur subsistance personnelle et souvent la nourriture de leurs enfans. Plusieurs d'entre eux se marient avec des femmes indigènes ; ceux-là ont quitté la Corse sans esprit de retour. Soit qu'ils désespèrent d'y vivre avec sécurité, soit qu'ils n'aient à attendre de la justice du pays que des peines infamantes, jamais ils ne songent à franchir le bras de mer qu'ils se hâtent, au jour du péril, de placer entre eux et la Cour d'assises de Bastia.

Une espèce de commission d'enquête formée des réfugiés qui comptent plusieurs années de résidence à Longo-Sardo soumet les nouveaux venus à un examen assez sévère. On s'enquiert de la nature du délit qui les a forcés à fuir la patrie. Le lieu d'asile se ferme devant les voleurs et les espions. Il faut, à défaut de représentation de la copie de l'arrêt de condamnation, que trois autres bandits attestent, en ame et conscience, que l'individu qui se présente pour être reçu parmi les réfugiés a été poursuivi et condamné pour tout autre crime que le vol.

La surveillance contre des individus soupçonnés d'espionnage est encore plus rigoureuse. On exige pour ceux-là la preuve qu'ils ont encouru une condamnation afflictive et infamante. On en conçoit aisément le motif. Ne pourrait-il pas arriver que le nouveau contumax ne fût qu'un ennemi déguisé conduit à Longo-Sardo par des projets de vengeance, ou bien un espion envoyé par la police judiciaire ou administrative ? Mais toutes ces mesures de sûreté n'ont rien d'offensant et n'excluent en aucune façon les soins d'une prudente hospitalité. Quand les informations sont favorables, on rassure les nouveaux venus par l'accueil le plus amical.

Pour accroître la population de cette colonie, l'autorité avait eu l'heureuse idée d'assigner à chaque réfugié deux arpens de terre. Cette concession présentait un double avantage. D'un côté, elle attachait l'étranger à sa nouvelle patrie, par le lien de la propriété, en même temps qu'elle le moralisait par le travail. Aujourd'hui le nombre des habitans s'est tellement accru que cette répartition de terres n'est plus possible. Toutes celles dont le gouvernement pouvait disposer sont cultivées. Le domaine privé a pris la place du domaine public. Si parfois il arrive que quelques-uns de ces bandits passent dans d'autres états, c'est pour entrer dans le corps des gendarmes à Lucques ou dans la garde du pape à Rome. Il n'en est point qui remplissent mieux leurs devoirs. Disciplinés, intelligens et actifs, on est loin de s'imaginer qu'ils aient eu de sérieux démêlés avec la justice répressive. Dégagés des passions qui les ont si vivement agités, on n'a pas à craindre qu'ils fassent un emploi criminel des armes que met entre leurs mains la confiance de ces gouvernemens étrangers. Un fait connu de beaucoup de Corses en est une preuve nouvelle. Deux de ces contumax arrivés sous des noms supposés dans notre armée d'Afrique ont mérité, par des prodiges de valeur, des grades et des récompenses.

Tout récemment des bruits d'extradition ont mis en émoi cette association de contumax. Menacés dans ce dernier asile, ils eurent un instant le projet de transformer en stylets le soc de la charrue et les outils des métiers ; mais les hommes de loi auxquels ils firent part de leurs alarmes les calmèrent en leur donnant l'assurance que le traité international entre la France et le cabinet de Turin ne pouvait avoir d'effet rétroactif ; que dès lors ceux dont l'expatriation était antérieure à la signature de cet acte pouvaient demeurer en pleine sécurité, à moins toutefois que le gouvernement français ne formât une demande d'extradition par les voies diplomatiques. On ajoutait, pour les rassurer davantage, que cette infraction au droit d'asile n'a lieu que pour des cas extrêmement rares et contre de grands coupables mis, à raison de l'énormité des forfaits, au ban de toutes les nations civilisées. Cette assurance a dissipé toutes leurs appréhensions.

Les fragmens qui suivent d'une lettre que l'un de ces hommes écrivait à son ancien défenseur, feront comprendre quelle est l'énergie de cette singulière population :

« Un bruit assez alarmant est venu troubler tout à coup la tranquillité de ce triste asile. Le procureur-général aurait prononcé, dit-on, notre extradition en masse. Nous avons cru qu'il était prudent de se tenir sur ses gardes. De quel droit viendra-t-on nous arracher à une terre que nous avons conquise par le travail ? Y a-t-il une punition plus cruelle que l'éloignement du pays où reposent les ossemens (le ossa) de nos pères ? Nous avons violé la loi, soit ; est-ce que nous murmurons contre l'arrêt qui nous a frappés ? Cette mesure ne pourrait être prise ni au nom de la justice, ni au nom de la société. La justice n'a plus le droit de nous poursuivre par delà les mers, et la société ne nous a-t-elle pas rejetés de son sein ! »

Après les plaintes viennent les menaces : « Il serait dangereux de nous pousser à bout ; les chagrins et les privations ne nous ont pas encore enlevé toute notre ancienne énergie ; il nous en reste assez pour faire repentir les imprudens conseillers (consiglieri) de cette mesure. On ne voit pas trop ce que l'on gagnerait à nous rejeter sur les côtes de la Corse. Nous retrouverions bien vite les grottes où nous avons caché nos armes. La traversée est l'affaire de quelques instans. Les esquifs ne sont pas loin de la côte et il y a parmi nous d'excellens rameurs. »

De pareilles lettres étaient de nature à effrayer bien des familles ; elles craignaient avec raison que le retour forcé de leurs ennemis ne fût marqué par de nouveaux meurtres. Qui pouvait leur répondre que le lendemain ils ne se trouveraient point face à face avec leurs ennemis, d'autant plus exaspérés qu'ils croyaient avoir fait à la paix publique la plus pénible de toutes les concessions, celle de leur bannissement. Heureusement ce n'était des deux côtés qu'une fausse alarme.

Longo-Sardo pourrait passer pour le Botany-Bay de la Corse. Cependant son voisinage offre aussi des dangers, en ce que les bandits peuvent, dans l'espace de quelques heures, reprendre le chemin du village natal, et attaquer à l'improviste, pour satisfaire la vendetta, leurs ennemis. Néanmoins ces hostilités soudaines sont bien rares. Dès qu'ils ont fait tant que de demander la faveur de la naturalisation temporaire ou perpétuelle à la colonie, s'ils rentrent dans la Corse, c'est pour y purger la contumace. Quelle est la cause de ce changement subit dans les mœurs, les goûts et les habitudes de ces hommes ? On l'explique d'un seul mot. Leur position étant changée leur passions ont changé aussi. En Corse, ils avaient des vengeances à exercer, il leur fallait des armes : à Longo-Sardo, ils ne pensent plus qu'à vivre tranquilles ; un petit champ à cultiver leur suffit. Là ils mettaient toute l'activité de leur esprit à tromper la justice et à surprendre leurs ennemis ; ici ils l'emploient à se créer une petite industrie, et ils sont heureux de trouver ici la protection de la loi contre laquelle, en Corse, ils s'insurgeaient.

Il faut observer d'un autre côté, que, à part le préjugé de la vendetta qui les a poussés au crime, le sens moral n'ayant pas été chez eux perverti par de mauvais penchans, ce retour à des habitudes d'ordre et de paix ne leur coûte aucun effort.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin vient d'obtenir un succès immense avec les Deux-Serruriers. Cet ouvrage a un retentissement littéraire, justifié par l'originalité de la conception et la verve de l'exécution. — Voilà la foule fixée pour trois mois à ce théâtre.

Il y avait hier au ministère des affaires étrangères une matinée d'enfans. Les jeunes élèves du Théâtre-Comte, qui avaient été appelés à cette fête, y ont fait le plus grand plaisir. On a surtout applaudi les petites L. Pierron et M. Cavalité dans le pas styrien.

Librairie. Beau-Arts et Musique.

La troisième édition de la collection du Journal des Connaissances usuelles et pratiques est un de ces ouvrages qui sont de toute nécessité pour celui qui s'occupe des applications agricoles et industrielles. Tout dans ce recueil a un caractère vraiment pratique. Les réimpressions successives de cette collection ont permis d'introduire les améliorations réclamées par le progrès de l'industrie et des arts. Cette encyclopédie, toujours au niveau de la science, est fort étendue, et puisqu'au 1^{er} janvier 1841 elle se composait de vingt-huit volumes, aussi est-elle, à juste titre, une des collections scientifiques les plus consultées dans les bibliothèques publiques. L'édition mensuelle de ce journal est traduite en plusieurs langues étrangères, ce qui prouve l'utilité bien reconnue de cette publication.

— L'HISTOIRE-MUSÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, que fait paraître la librairie Delloye, offre un attrait tout nouveau que l'on rechercherait vainement dans les autres histoires de la Révolution. Ce MUSEE participe de l'histoire par les événemens qu'il retrace, mais il mérite d'être considéré surtout comme une chronique impartiale et essentiellement descriptive, et dans laquelle sont reproduites avec leur originalité et avec leur type les costumes, les médailles, caricatures, et jusque aux modes, M. Augustin Challamel s'est précieusement emparé, pour son HISTOIRE-MUSÉE, de tous les détails que la politique dédaigne, et qui cependant ne sont pas indifférens pour faire revivre une époque ; aussi nous lui devons un ouvrage intéressant qu'un grand succès doit accueillir.

EN VENTE chez DELLOYÉ, éditeur de la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, place de la Bourse, 13. COMPLÉMENT NÉCESSAIRE DE TOUTES LES HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — SOUSCRIPTION PAR LIVRAISON A 50 CENTIMES.

HISTOIRE-MUSEE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPUIS L'ASSEMBLEE DES NOTABLES JUSQU'A L'EMPIRE (1787 A 1804);

Par AUGUSTIN CHALLAMEL (JULES-ROBERT); avec les Estampes, Caricatures, Costumes, Médailles, Gravures de Modes et de Mœurs, Portraits historiés et Autographes les plus remarquables du temps.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.—L'HISTOIRE-MUSEE DE LA REPUBLIQUE formera 2 vol. gr. in-8°, papier jésus vélin, chacun de 500 pages, avec VIGNETTES SUR BOIS dans le texte. Elle sera accompagnée de 120 dessins de caricatures, modes, scènes historiques ou de mœurs, portraits historiés, et d'environ 100 fac-simile d'autographes les plus curieux. — L'ouvrage sera publié en 60 livraisons au prix de 50 centimes, — La livraison sera composée d'une feuille de 16 pages de texte avec gravures sur bois intercalées d'un fac-simile d'autographes et de deux dessins reproduisant, d'après les originaux du temps, des caricatures, modes, portraits, etc. — Il paraîtra une livraison par semaine; l'ouvrage sera terminé avant la fin de 1841. — Les premières livraisons sont en vente. — On souscrit aussi chez tous les libraires de Paris et des départements et aux dépôts de publications pittoresques.

CARTES ROUTIÈRES DES DÉPARTEMENTS,

PAR MM. DONNET ET FREMIN, INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES.

FORMAT GRAND COLOMBIER GRAVÉES AU BURIN SUR ACIER COLORIÉES AU PINCEAU

Prix de chaque carte: 1 fr. 50 c.

Les chefs-lieux de départements sont gravés en capitales; ceux d'arrondissements en romain, les petites villes en italique, les bourgs sont marqués par deux cercles plus ou moins grands, dont la forme varie pour les communes au-dessus et au-dessous de mille habitants, ce qui permet de les distinguer des hameaux, des villages et des fermes isolées. Le graveur a tracé des créneaux près des villes fortifiées; par une étoile, sont distingués tous les forts et châteaux de défense militaire. Quant aux voies de communications, on peut se guider d'après le même système pittoresque. Deux lignes, ponctuées de chaque côté, annoncent les routes royales, et si les points sont au milieu, c'est un chemin de fer; les mêmes lignes sans ponctuation désignent les routes départementales; et une ligne courbe, la direction des chemins vicinaux. Des signes conventionnels semblables servent encore à différencier les canaux navigables, représentés par une bande noire fortement gravée; on ne peut ainsi les confondre avec les canaux projetés, les canaux de dessèchement et ceux d'irrigation. Les limites de département sont bien tracées; la même remarque s'applique à celles d'arrondissements et de cantons. Au reste, on a eu soin de les colorier au pinceau, en les teintant différemment. La grandeur de la Carte a permis en outre que, sans confusion pour le lecteur, on pût graver les bureaux de poste aux lettres, les relais de poste aux chevaux et les lieux d'étapes. Une ancre indique le commencement de la navigation fluviale et du flottage; deux épées croisées désignent un champ de bataille, et le chiffre placé à côté indique la date de l'action. Les nombres placés auprès des noms des villes et des communes donnent la statistique de la population. Les chiffres placés le long des routes annoncent les distances d'un relais à l'autre, et enfin les nombres placés sur les routes indiquent le classement et les numéros d'ordre des routes royales; au bas de chaque carte sont les échelles en kilomètres qui servent à faire connaître exactement les distances d'un point à un autre dans le même département. En tête de chaque carte sont les armes des chefs-lieux avec une couronne murale; et sur les côtés se trouve la statistique administrative du département avec l'indication des parties de provinces dont il a été formé; le relevé exact d'après le dernier recensement du nombre d'habitants par cantons; le nombre de députés que le département envoie à la chambre; les renseignements sur la garde nationale, tant infanterie que cavalerie, artillerie et sapeurs-pompiers; description physique et morale des habitants, leur aptitude aux arts, aux sciences et au commerce, leurs caractères dominants; le revenu territorial; le chiffre des impôts directs et indirects des octrois des villes; cours royales, académies universitaires et collèges, etc. sont indiqués également le nombre des protestants et des catholiques, les circonscriptions concernant les forêts, ponts-et-chaussées, mines, haras, divisions militaires, gendarmerie, places de guerre, donnes, etc., combien il y a d'hectares de terres en culture, forêts, vignes, prés, pâturages; quels sont les principaux produits du département, leur désignation; quelles sont les antiquités, monuments romains et du moyen-âge qu'on y rencontre, leur description; quels sont les monuments modernes; quels sont les grands hommes que le département a vu naître leurs noms et leurs titres, etc... Nous ne terminerions pas si nous voulions analyser tous les détails concernant l'industrie et le commerce que comporte cet immense travail; mais nous ne pouvons passer sous silence ce qui frappe le plus les gens du monde et que nous regardons comme un hors-d'œuvre, qui a coûté cependant beaucoup de frais; ce sont les vues de tous les chefs-lieux que l'on a fait dessiner par Chapuy et graver avec le plus grand soin à la manière anglaise par les artistes les plus distingués.

L'Atlas complet de 89 grandes feuilles de près d'un mètre, comprenant les 86 départements, l'ALGÉRIE et une CARTE DE FRANCE, se vend 89 fr.; relié, 100 fr. Chaque département séparément, 1 fr. 50 c.; franco, par la poste, 1 fr. 60 c.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

A Paris, au dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLIT et Co, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Brevet d'invention et

Ordonnance du Roi.



EAU DES PRINCES



DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.



Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque influence sur le système nerveux. L'eau des Princes est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommandes, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau vulnérable, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à recréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau. L'eau des Princes se trouve aussi chez Susse, 7, passage des Panoramas, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

F. Suivant acte passé devant M. Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, les 22, 23 et 24 mai 1841, enregistré le 28 du même mois, il a été formé une société en nom collectif et en commandite pure et simple.

Entre: M. Louis-Charles-Augustin DELAGNEAU, négociant, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 52; Et M. Prosper-Remy PIGNEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Joubert, 33.

Qui en seront les seuls gérans associés responsables et solidaires, Et les autres personnes qui y ont adhéré ou qui y adhèreront et qui seraient simples commanditaires.

L'objet de la société est: 1° l'exécution dans les lits de la Seine et de la Marne des travaux de dragage nécessaires à l'entretien du service de la navigation dans l'étendue du département de la Seine; 2° la substitution d'un système de remorquage par la vapeur au mode actuel de halage, pour le remorquage des bateaux chargés dans la Seine de Passy à Ivry;

3° Et par suite l'extraction et la vente des sables de rivière, ainsi que la perception des prix dus par la marine pour le remorquage des bateaux.

La durée de la société sera de 9 ans. Elle commencera le 25 mai 1841 et finira à pareille époque de 1850.

Le siège de la société est fixé à Paris, quai de Jemmapes, 52.

La raison sociale sera Ch. DELAGNEAU et Co.

La signature sociale portera les mêmes noms et appartiendra comme de droit à M. Delagneau et à M. Pignel; mais ils ne pourront bien entendu en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et la société ne sera engagée vis-à-vis des tiers que par les deux signataires réunies des deux gérans.

De plus, il leur est interdit expressément de créer aucun billet et effet de commerce et de contracter aucun emprunt.

Toutefois, l'assemblée générale aura le droit de relever les gérans de cette interdiction.

Le fonds social est fixé à 400,000 francs, divisé en 80 parts de 5,000 francs chaque.

Duquel fonds 250,000 francs ont été réalisés immédiatement, et les 150,000 francs de surplus ne le seraient que dans le cas où l'autorité interdirait le halage par les chevaux et prescrirait l'usage exclusif de la vapeur pour le remorquage des bateaux, cette réalisation serait votée par l'assemblée générale.

Pour extrait, Signé JAUSSAUD.

Suivant acte reçu par M. François-Edouard Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le 24 mai 1841, enregistré à Saint-Denis le 26 du même mois, folio 132, verso, cases 5 et 6, par Staculorin, qui a reçu pour tous droits 50 centimes.

M. Marcel LAMBERT, meunier, demeurant au moulin de Romaincourt, commune de Stains.

Et M. Adrien-Claude-Jules DORÉ, conducteur des moulins à l'Anglaise, demeurant aussi au moulin de Romaincourt.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation dudit moulin de Romaincourt.

Cette société a été contractée pour trois ans, qui ont commencé à courir le 1er avril 1841 et finiront au 1er avril 1844.

Cette société aura pour raison commerciale LAMBERT et Co.

La signature appartiendra audit sieur Lambert, qui ne pourra en faire usage que pour l'achat des blés, la vente de leur produit et la correspondance.

Il a été donné pouvoir nécessaire au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait, Cabinet de M. Gilotoux, rue Postolreul, 22, Paris, le 19 mai 1841, enregistré, il appert que la société qui avait été formée en noms collectifs entre les sieurs Joseph-François PARIOT et M. Emile PELLEGRIN, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 20 janvier 1840, pour faire et exercer le

commerce de marchands faïenciers, dont le siège était établi à Paris, rue Grenélat, 5, et dont la raison sociale était PARIOT et PELLEGRIN, a été dissoute à compter dudit jour 19 mai 1841; que M. Pariot a été chargé de la liquidation et que, pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, GILOTOUX.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 mai 1841, enregistré, le 26 du même mois par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs entre la demoiselle Louise-Sophie BONNAULT et la demoiselle Célestine BAUDET, demeurant toutes deux à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3, pour l'acquisition et l'exploitation de commerce de mercerie, ganterie, rubannerie et nouveautés; la société a été contractée pour huit années, qui commenceront à courir à compter du 1er septembre prochain et expireront au 1er septembre 1849. Le siège social sera établi à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 99. Le fonds social est fixé à 20,000 fr. fourni par moitié par chaque associé; chaque associé aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société; la raison sociale est BONNAULT et BAUDET.

Pour extrait, GILOTOUX.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 mai dernier, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur SEDILLON jeune, bonnetier, rue Vivienne, 21, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 2423 du gr.);

Du sieur CAMPION, limonadier, rue de l'Arbre-Sec, 47, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 2424 du gr.);

Des sieur et dame MARTIN, mds de modes, passage Choiseul, 34, le 7 juin à 9 heures (N° 2247 du gr.);

Du sieur MOUILLARD, négociant-commissionnaire, rue Montmartre, 130, le 7 juin à 9 heures (N° 2278 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BRENOT, marbrier à Montmartre, le 7 juin à 1 heure (N° 2367 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DESORMES, restaurateur, Palais-Royal, le 7 juin à 9 heures (N° 2319 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

TROISIÈME ÉDITION COMPLÈTE.

La Collection complète du Journal des Connaissances usuelles et pratiques se compose de 28 vol. grand in-8, ornée de gravures en taille-douce ou lithographiées: cette collection, qui n'est point clichée, a été réimprimée trois fois, et chaque fois elle a subi les améliorations que réclamaient les matières traitées dans cette véritable encyclopédie pratique.

Cet ouvrage, qui doit être et qui a toujours été distingué des publications analogues, est une mine féconde et toujours utile, car les applications pratiques y sont décrites avec soin et précision, afin de les rendre USUELLES ET PRATIQUES.

Le prix des 28 volumes de la collection, qui était de 120 fr., n'est plus aujourd'hui que de 35 fr., par suite d'une réimpression complète de quelques années épuisées.

Le journal, qui paraît avec la plus grande exactitude au milieu de chaque mois, a été fondé en 1825 par MM. d'Arceet, Ch. Dupin, Francoeur, de Lasteyrie, Gillet de Grandmont, etc. Le journal mensuel est composé de 5 à 4 feuilles ou de 48 à 64 pages d'impression.

Prix: Paris, 12 fr.; départements, 13 fr. 80 c.

BUREAU, 14, faubourg Poissonnière. — On s'abonne également chez MM. les directeurs des postes aux lettres, des Messageries et chez tous les libraires de province. Les lettres non affranchies sont refusées.

PRALINES DARIÈS, AU CUBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT.

Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir aux remèdes anciens et nouveaux, les pertes blanches, même les plus opiniâtres. M. le docteur PUCHE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les meilleurs effets; il les préfère au baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséabonde, dérange l'estomac, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Les PRALINES DARIÈS se vendent chez l'inventeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez JUTIER, pharmacien, à la Croix-Rouge; COLMET, rue St-Merry, 12; et la PHARMACIE CENTRALE, en face le poste de la Banque.



INNOVATION, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE!

LES GRILLAGES EN FIL DE FER INOXIDABLES DE MM. TRONCHON frères, BREVETÉS pour cette fabrication MÉCANIQUE, remplacent avec un immense avantage les HAIES EN BOIS pour clôture de JARDIN, de chemin de FER, de PARC à GIBIER, entourage à BESTIAUX, basse-cours, ESPALIER, GRILLES, LATTES pour PLAFONDS et CLOISONS. On trouve aussi tout montés, VOLIÈRE, BERCEAU et FAISANDERIE, du prix de 100 à 400 francs. Usine, rue Pierre-Levée, 10; Gerance, rue Montmartre, 142. (Aff.)

FAISAN-A-DÉRIE

L'ARTISTE Tome VII. 21^{me} LIVRAISON.

SOMMAIRE DU DIMANCHE 30 MAI 1841. — LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS. — Beaux-Arts — Salon de 1841: sculpture et gravure en médailles. — Le Cirque des Champs-Élysées. — Quelques Contemporains: M. Bertin L'ainé. — Spa, par M. Gabriel Montigny. — Album du Salon de 1841: l'Après-Dînée, l'Hôtel de Sens. — Une Reine de France auteur de romans, par M. A. Jubinal. — Théâtre: Comédie-Française, la Protectrice. — Palais-Royal, les Deux Noceuses. — GRAVURE ET DESSIN. — L'Après-Dînée, gravée par M. Dujardin d'après M. Jacquand (Salon de 1841). — L'Hôtel de Sens, lithographié par M. Herzan, d'après son tableau (Salon de 1841).

On s'abonne rue de Seine, 39. Prix, 3 mois: Paris, 15 fr.; départements, 17 fr.; étranger, 19 fr. avec gravures sur papier blanc. 5 francs de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur. POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

De LEVERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. Par leur usage, les cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

Adjudications en justice. Etude de M. Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots: 1° d'une MAISON sise à Paris, rue des Enfants-Rouges, 11, au Marais, avec grand jardin d'agrément, d'une contenance de 531 mètres 93 centimètres; le tout d'une superficie d'environ 1,063 mètres 69 centimètres; d'un produit brut de 5,000 fr. environ et susceptible d'une grande amélioration. Mise à prix, 120,000 fr.; 2° d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 168, au Gros-Caillois, avec petit jardin, d'une contenance de 111 mètres 93 centimètres; d'un produit brut de 4,000 francs. Mise à prix, 40,000 francs; 3° d'une troisième MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 24, près la Halle; d'un produit brut de 800 francs. Mise à prix, 13,000

francs; 4° d'une quatrième MAISON sise à Paris, place Maubert, 15; d'un produit brut de 2,000 francs. Mise à prix: 126,000 francs. Lesdites mises à prix fixes par les experts. L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 juin 1841.

L'adjudication définitive aura lieu le 23 juin 1841. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6, dépositaire des titres et du cahier des charges; 2° A M. Dauchez-Hémar, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 12; Sur les lieux, aux concierges des maisons.

Etude de M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris. Vente en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 47.

Le gérant de la société de la Presse périodique, dont le siège est à Paris, rue du Cordon, 9, qui opère sa dissolution et sa liquidation, donne avis au public que le sieur Hubert Saint-Brice, l'un des gérans de ladite société, cherche en ce moment à vendre un brevet d'imprimeur qui est la propriété de la société et non la sienne, et qu'ainsi ceux qui achèteraient ce brevet de lui n'en pourraient jouir.

Paris, le 1er juin 1841. CAUBE. A céder une ETUDE de notaire de deuxième classe dans un chef-lieu d'arrondissement du Poitou, dont le produit, année commune, est de 12,000 francs. S'adresser à l'administration du Journal DES NOTAIRES, rue Condé, 10, à Paris. Affranchir.

M. Sauvage de Saint-Marc, rue de la Madeleine-Saint-Geneviève, 52. — M. Walart, rue des Fossés-Saint-Victor, 34. — M. Grandville, rue des Sls-Pères, 38.

Du 30 mai. Mme Urguhart, rue du Faub.-St-Hippolyte, 52. — M. Devillers, rue du Faub.-du-Roule, 40. — M. Maffre, rue St-Honoré, 278. — M. Hement, rue d'Argenteuil, 8. — Mme Maury, rue de la Soudrière, 10. — M. Delaunay, rue du Faub.-Montmartre, 81. — M. Boutron, rue de l'Échiquier, 4. — Mme Laurens, rue du Faub.-du-Temple, 113. — M. Jeanne, rue du Faub.-St-Denis, 14. — Mme Millot, rue St-Maur, 138. — M. Billaudet, rue de la Vierge, 2. — Mme veuve Moreau, rue des Vinaigriers, 25. — M. Bourdin, à l'Hôpital-St-Louis. — M. Tounin, rue Aubry-le-Boucher, 26. — M. Adam, rue de Bretagne, 25. — Mme veuve Cailloux, rue St-Antoine, 109. — M. Boussemard, rue Bellechasse, 18. — M. Pomet, rue de l'Est, 33. — M. Delpech, rue Neuve-de-Luxembourg, 7.

BOURSE DU 1er MAI.

1er c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 compt. 114 45 114 70 114 45 114 70 — Fin courant 114 65 115 10 114 55 115 10 3 0/0 compt. 78 70 78 70 78 70 — Fin courant 78 80 79 15 78 80 79 15 — Naples compt. 104 50 104 60 104 50 104 60 — Fin courant 102 65 102 70 102 65 102 70

DÉCÈS DU 29 MAI. Mme Spitzer, rue d'Angevilliers, 14. — Mlle Lute, rue du Bouloi, 2. — M. Leprovost, rue des Marais-du-Temple, 18. — M. Tregent, rue de la Fidélité, 8. — Mme Bellair, rue de Cléry, 59. — Mlle Mackels, rue de la Croix, 10. — Mme de la Verrière, rue d'Orléans-au-Malais, 7. — M. Havard, rue Geoffroy-Angévin, 22. — M. Lemaitre, rue de Charenton, 164. — Mme de la Borderie, rue de Charonne, 85. — M. Flory, rue Picpus, 78 bis. — M. M. Godefroy, place Sorbonne, 9. — Mme Mary, rue du Cœur-Volant, 64. — Mlle Trouillet, rue des Lombards, 26. — Mlle Vitoz, rue du Temple, 2. — M. Brulley, rue de Reuilly, 14.

Banque..... 3250 — Romain..... 102 50 Obl. de la V. 1297 50 — d. active — 24 50 Cais. Laffitte 1057 50 — diff... 5 50 — Dito..... — — pass... 5 50 4 Canaux..... 1235 — 3 0/0..... 104 1/2 Caisse hypot. 775 — 5 0/0..... 77 50 — St-Germ. 692 50 — Banque..... 1130 — Vers. dr. 325 — Piémont..... 77 50 — gauche 118 75 — Portug. 3 0/0 — Rouen..... 460 — Hali..... 655 — — Orleans..... 487 50 — Autriche (L) —

REGISTRÉ à Paris, le 19 mai 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2^e arrondissement.